



Arrêt

n° 289 028 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, et Mme N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première partie requérante (ci-après dénommé le requérant) est l'époux de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante).

1.2. Les parties requérantes invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement identiques ou découlant du même récit. La décision prise à l'égard de la requérante se réfère à celle prise à l'encontre du requérant, dont elle reproduit intégralement la motivation. Les requêtes sont en outre identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires en raison de leur lien évident de connexité.

1.3. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, Monsieur A.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, et originaire de Tunis.

Vous déclarez avoir vécu, par esprit d'aventure, en France entre 1984-1985, et ensuite en Italie, de 1987 à 2003.

Vous seriez enfin revenu vous installer en Tunisie en 2003, après avoir réfléchi à un projet professionnel que vous souhaitiez mener en Tunisie.

A votre retour d'Italie en 2003, vous auriez créé en Tunisie une librairie spécialisée dans la vente de livres religieux et scientifiques. En plus d'une librairie ayant pignon sur rue dans le quartier de Sidi Fathallah (Tunis), vous expliquez que vous participiez à de nombreuses foires aux livres, lors desquelles vous réalisiez une partie importante de votre chiffre d'affaire. Vous expliquez aussi avoir été proche du parti au pouvoir alors, celui de Ben Ali.

Vous précisez que c'est par l'intermédiaire de votre beau-frère, [F.E.D.], travaillant pour la société Petrofact et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), que vous obteniez les autorisations nécessaires pour participer, en tant que vendeur, à ces foires.

Pendant la révolution de 2011, vous auriez pris la tête d'un Comité populaire de quartier, dans le but de défendre le quartier des éventuels pilleurs. Vous précisez que vous et les membres composant le Comité populaire du quartier n'étiez munis que de bâtons pour défendre les biens de votre quartier.

Après la révolution de 2011, et vu votre 'action' sociale sur le terrain visant à distribuer des dons et vivres aux plus démunis, le parti d'opposition Ennahdha vous aurait approché. Considéré en effet comme un 'leader' dans votre quartier, le parti Ennahdha aurait tenté de vous recruter, dès 2011, dans le contexte des premières élections suivant la révolution. Vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs étant un pro Ben Ali.

Depuis lors, par vengeance, vous expliquez que vous auriez été la cible d'un dénommé [S.C.], qui serait, selon vous, un leader d'Ennahdha et membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Vous n'auriez alors systématiquement plus reçu d'autorisation pour participer aux foires aux livres, vous empêchant de ce fait d'exercer votre commerce et, en conséquence, vous n'auriez pu écouler plus de 800 livres.

Incapable de rembourser vos fournisseurs en livres, vous auriez alors usé de dizaines de chèques sans provision.

Suite à ces défauts de provision, la banque titulaire des chèques, BTK (Banque tuniso-koweïtienne), aurait alors intenté une action en justice contre vous.

Vous auriez été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Ben Arous (Tunis), à plusieurs amendes financières (pour un montant total d'environ 36000€) et à des peines d'emprisonnement ferme.

Craignant l'emprisonnement et les conditions de détention en Tunisie, vous auriez alors décidé de quitter la Tunisie le 05 février 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre passeport tunisien (n°R176269, délivré le 20 juillet 2012) ; un extrait d'acte de naissance à votre nom; les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants ; un procès-verbal de réunion de l'Utica (Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) concernant la délivrance à votre endroit d'une attestation en tant que membre ; plusieurs décisions du Tribunal de première instance de Ben Harous (Tunis), suite à l'utilisation de nombreux chèques sans provision ; des photographies de votre activité commerciale (foire de livres, librairie) et une enveloppe.

Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie (précisons que jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents).

Le CGRA vous a notifié en date du 9 janvier 2019 une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à l'arrêt d'annulation n° 224 716 pris par le CCE le 7 août 2019, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estime qu'« il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Après l'annulation de la première décision du CGRA par le CCE, vous déposez les documents suivants : la traduction de votre acte de mariage, l'hypothèque et le contrat de prêt concernant votre société, une plainte et un certificat médical de votre femme daté de 2015, diverses attestations de régularisation d'amendes, un extrait de votre carnet de notes récapitulant les chèques que vous auriez remboursé et l'ensemble des peines de prison auxquelles vous auriez été condamné, une enveloppe, votre réponse à la demande du renseignement du 08/04/2022 et divers documents relatifs à votre séjour en Italie.

Vous joignez en outre les nouveaux documents suivants à la demande de renseignements du CGRA du (doc 8 2ème farde verte) : une prescription médicale de votre soeur [N.], handicapée, une copie d'une page web reprenant les conditions de pardon en Tunisie, divers documents liés à votre accident de travail en Belgique, des documents scolaires de vos enfants en Tunisie et un document Proximus.

En date du 14 mai 2020, le CGRA vous notifie une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, annulée par le CCE le 30 septembre 2020 dans son arrêt n°241 746.

Vous déposez au troisième examen de votre DPI les documents suivants : Une attestation de votre avocat tunisien reprenant l'ensemble de vos condamnations, des articles et rapports concernant les conditions de détention en Tunisie ainsi que des articles concernant le coup d'état de juillet 2021.

En août 2021, votre épouse, [H.B.D.](dossier S.P. 8.315.590) et vos deux enfants vous rejoignent en Belgique. Votre épouse dépose les documents suivants dans le cadre de sa demande de protection internationale : une copie de son passeport, une copie des passeports de vos enfants, une copie de votre acte de mariage assortie de sa traduction en français ainsi qu'un certificat médical établi en Tunisie la concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 27 juin 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 29 juin 2022. En date du 01 juillet 2022, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques concernant ces NEP portant sur le nom d'un avocat tunisien, votre adresse en Belgique, le nom d'une institution et deux autres corrections. Celles-ci ont été dûment prises en compte dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. Elles ne permettent toutefois pas de revoir la présente décision.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 241.746 pris par le CCE le 30 septembre 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 05.02.2014 (NEP 21 mars 2017, p.6). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 16 janvier 2017.

Un délai de près de trois ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « J'attendais que les choses se calment. Je pensais pouvoir payer mes amendes. » (NEP 21 mars 2017, p.15). Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. De surcroît alors que vous étiez de près (directement ou indirectement) impliqué dans la vie sociale et politique de votre pays.

Deuxièmement, vous déclarez qu'après la révolution de 2011, le parti Ennahdha, vous considérant comme un leader d'opinion au sein de votre quartier, aurait tenté de vous recruter.

Vous auriez refusé. Face à ce refus, en guise de vengeance, vous expliquez qu'un dénommé Samir Cherif, qui serait d'après vous un leader du parti Ennahdha et « membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » vous aurait empêché de participer aux foires de livres représentant une partie importante de votre chiffre d'affaire. Empêché de vendre vos livres, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de rembourser vos fournisseurs de livres et vous auriez usé de dizaines de chèques sans provision. La banque BTK (Banque tuniso-koweïtienne) aurait alors intenté une action en justice contre vous. Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, de multiples jugements émanant du Tribunal de première instance de Ben Arous, vous condamnant à plusieurs amendes et à de l'emprisonnement ferme (Entretien personnel, CGRA, 21 mars 2018 et 05 mars 2018).

Vous déclarez également que toutes les personnes ayant été proches de l'ancien régime seraient condamnées par les autorités actuelles (Questionnaire CGRA, 25 janvier 2017, Question 3).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que cette dernière affirmation est loin d'être systématique. En effet, votre propre beau-frère, [F.E.D.], travaillant pour la société Petrofact et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), grâce à qui vous auriez été autorisé à participer à des foires aux livres, n'a pas eu de problème après la révolution de 2011 et a d'ailleurs conservé son poste au sein de Petrofact (Entretien personnel, CGRA, 05 mars 2018, pp 4-5). Il n'y a donc pas lieu de considérer que la totalité des personnes ayant été proches de l'ancien régime ont subi des préjudices après la révolution de 2011. Notons ensuite que vos problèmes allégués ne sont pas liés à votre proximité, ou votre soutien, à l'ancien régime, mais d'après vous à votre refus de rejoindre les rangs du parti Ennahdah en mai 2011 (Entretien personnel, 05 mars 2018, p.6).

Ensuite, notons que les recherches effectuées n'ont pas permis d'identifier la personne responsable, d'après vos dires, de vos problèmes en Tunisie, un dénommé « Samir Cherif », leader important d'Ennahdha et « membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » (Voir farde bleue). Vous n'avez par ailleurs déposé aucun document permettant d'identifier cette personne de haut rang d'après vos dires, dont l'action vous aurait été particulièrement préjudiciable (Entretien personnel, CGRA, 21 mars 2018, p.9).

Qui plus est, aucune entité portant l'intitulé « Bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » n'a pu être retrouvée lors de ces mêmes recherches.

Certes, un dénommé Samir Cherif apparaît dans nos recherches, mais comme membre du Bureau exécutif de l'Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, une organisation patronale tunisienne (UTICA), non étatique, ayant pour mission la promotion du secteur privé et la défense de ses intérêts auprès des pouvoirs publics ,ce qui diffère donc de la fonction publique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez d'ailleurs un procès-verbal d'une réunion de l'UTICA concernant la délivrance, à votre endroit, d'une attestation en tant que membre de l'UTICA, confirmant donc que vous auriez été membre de cette association patronale.

Ajoutons à ceci que votre épouse déclare au cours de son propre entretien personnel en date du 27 juin

2022 qu'Ennahdha aurait distribué des fournitures scolaires dans votre quartier, vous empêchant de la sorte d'écouler vos propres stocks de matériel scolaire (NEP de BEN DLALA, Houda, p.15). Or, il paraît peu probable au CGRA que cette distribution de matériel scolaire aux enfants du quartier de la part du parti Ennahdha ait été menée dans l'intention de nuire particulièrement à votre commerce, dans la mesure où tous les commerces vendant des fournitures scolaires auraient été affectés par cette distribution.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous soyez particulièrement visé par le parti Ennahdha, comme vous l'alléguiez.

Au surplus, ajoutons que depuis le coup d'état de juillet 2021, les membres du parti Ennahdha n'occupent plus de poste au sein du gouvernement tunisien. À ce sujet, votre avocate nous avait fait parvenir dans son mail du 27 juillet 2021 , divers articles concernant les événements de juillet 2021 et indiquait à l'époque que votre crainte en cas de retour en Tunisie s'en trouvait augmentée. Toutefois, questionné à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous risqueriez d'être jeté en prison parce que la justice n'est pas indépendante. Remarquons que vous aviez déjà été condamné à purger une peine de prison avant juillet 2021. Confronté en outre au fait que le parti Ennahdha n'est plus au pouvoir actuellement, vous vous contentez de répondre « Officiellement c'est pas le cas mais Ennahdha est bien présente, dans toutes les institutions, surtout à la justice et à l'intérieur » (NEP, p.9), sans pour autant présenter de documents ou autre permettant de corroborer vos propos.

Troisièmement, vous invoquez les condamnations dont vous feriez l'objet en Tunisie après avoir émis une multitude de chèques sans provisions.

À ce sujet, remarquons dans un premier temps que vous déclarez être poursuivi par plusieurs sociétés et/ou banques après avoir émis des dizaines de chèques sans provision dans le cadre de votre commerce de livres. Force est donc de constater que ces faits ne sont aucunement liés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève de 1951.

Ensuite, il convient de constater que vous n'avez pas établi que vous seriez encore poursuivi actuellement pour l'émission de ces chèques sans provision. En effet, le CGRA constate que l'ensemble des documents que vous produisez ne mentionnent que des condamnations remontant à 2015. Vous ne fournissez aucun document faisant état de poursuites judiciaires après cette année. Or, constatons que votre épouse et vos enfants ont vécu à votre domicile en Tunisie jusqu'en 2021, et qu'il vous était donc possible de rassembler des documents dans ce sens. Que vous ne l'ayez pas fait entame la crédibilité de ces poursuites à l'heure actuelle.

En outre, constatons que votre domicile aurait fait l'objet d'une saisie en 2015 par des huissiers de justice. Toutefois, vous ne parvenez à définir le montant que cette saisie aurait permis de rembourser (NEP du 27 juin 2021, p.12), et ne fournissez aucun document à l'appui de cette saisie, si ce n'est la plainte que votre épouse aurait porté auprès de la police après qu'elle se soit blessée lors de cette saisie. Votre épouse de son côté indique que la saisie n'aurait pas permis de rembourser une partie de vos dettes, mais indique que la somme récoltée par les huissiers aurait atteint environ 4000 dinars tunisiens (NEP de [B.D.H.], p.19). Ajoutons également que ni vous, ni votre épouse n'êtes en mesure de préciser quelle société aurait été à l'origine de la saisie. Au vu de ces constatations, et en l'absence de document, le CGRA ne dispose donc d'aucune visibilité sur l'actualité de vos dettes, sur le montant qu'il vous resterait à rembourser et sur les peines de prisons qui en résulteraient.

Ajoutons enfin que votre épouse indique au cours de son entretien au CGRA que les huissiers ne se seraient plus présentés à votre domicile après cette saisie en 2015 (Ibid).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que vous soyez encore poursuivi pour l'émission de chèques sans provision à l'heure actuelle.

À supposer les poursuites toujours établies à l'heure actuelle, quod non en l'espèce, les recherches menées par le Centre de Documentation du CGRA conduisent à la conclusion que la sévérité des peines (emprisonnement) auxquelles vous avez été condamné prononcées par le Tribunal de première instance de Ben Arous s'explique par votre absence au moment où les jugements ont été rendus.

Ces peines ne se révèlent donc pas disproportionnées pour un des motifs de la Convention de Genève.

En effet, il ressort de la documentation mise à notre disposition et qui figure dans le dossier administratif que : « Généralement les condamnations par défaut se font sur la base de la peine maximum prévue par la loi, qui sera atténuée lors de la procédure d'opposition. – (...) En vertu du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, au stade du jugement après opposition, on applique la confusion des peines et plus le cumul ».

Ainsi deux éléments essentiels ressortent de cet extrait : tout d'abord, les peines d'emprisonnement telles qu'elles figurent dans les jugements rendus par le Tribunal de première instance de Ben Arous que vous avez déposés lors de votre entretien personnel au CGRA, ont été prononcées parce que les jugements ont été rendus par défaut (voir copie des jugements ajoutés à la première farde documents – document 5). Les mêmes informations nous enseignent que ces peines sont atténuées lors de la procédure d'opposition. Lors de votre entretien personnel, vous soutenez toutefois qu'aucun appel n'est possible dans le cas de condamnations pour l'émission de chèques sans provision (NEP du 27/06/2022, p.8). Vos déclarations sont donc clairement en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. Confronté à cela, vous déclarez simplement ne pas avoir été mis au courant de ces informations (Ibid).

L'autre information qui ressort de la documentation mise à notre disposition est que les peines ne sont pas cumulées mais que leur confusion est appliquée après opposition.

En outre, il ressort de nos informations que l'infraction d'émission de chèques sans provisions peut également être passible d'une amende ou que la peine d'emprisonnement peut être convertie en amende.

De plus, des personnes condamnées par contumace pour avoir émis des chèques sans provisions en Tunisie ont par ailleurs déjà bénéficié de grâces présidentielles et une loi prévoit une amnistie générale des délits d'émission de chèque sans provision (pour plus de détails à cet égard, voyez la documentation versée au dossier administratif).

Toutes ces informations nuancent vos déclarations en vertu desquelles vous seriez emprisonné en raison de vos dettes liées à l'émission de ces chèques sans provision en cas de retour au pays. Ces informations rendent plutôt compte d'une volonté dans le chef des autorités tunisiennes de trouver des solutions pour des personnes qui se trouvent dans votre situation et vous n'apportez aucun document de preuve sur l'actualité et l'état des jugement prononcé en 2015.

Pour être tout à fait complet, rien ne vous empêche en cas de retour de bénéficier d'éventuelles peines alternatives à la peine d'emprisonnement en Tunisie à savoir le travail d'intérêt général, la peine de réparation pénale ou les peines avec sursis.

En outre, dans un arrêt n° 216.083 du 30 janvier 2019, le CCE suit le raisonnement du CGRA dans une affaire similaire à la vôtre et considère entre autre que « le seul fait d'être poursuivi ou condamné pour avoir émis des chèques sans provision ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou à exposer le requérant à un risque réel d'atteinte grave. » Il rajoute par ailleurs que « Le fait que le requérant ait été condamné par défaut n'implique par ailleurs pas qu'il ne disposerait pas d'une possibilité de faire opposition ou d'user d'autre voies de recours. »

Il ressort de tout ceci que votre emprisonnement en cas de retour en Tunisie reste de l'ordre des spéculations.

Enfin, dans son arrêt n° 246.740 du 17 juin 2021 relatif à une affaire similaire à la vôtre, le CCE suit le raisonnement du CGRA et rappelle « que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une

personne de se soustraire à la justice pour des faits de droit commun ».

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

A l'appui du premier examen de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs dizaines de décisions judiciaires pour « chèques sans provision », un procès-verbal de l'UTICA, des photographies de vos activités commerciales, témoignant de vos activités commerciales et de vos démêlés judiciaires à la suite de l'émission de chèques en blanc. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

De même, votre passeport tunisien (n°R176269, délivré le 20 juillet 2012), l'extrait d'acte de naissance à votre nom, les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, ne permettent que de confirmer votre identité, votre nationalité, et votre situation familiale, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie. Jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents. Qui plus est, d'après les informations dont dispose le CGRA, il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays).

Ensuite, vous déposez à l'appui du second examen de votre demande de protection internationale la traduction de votre acte de mariage, confirmant que vous êtes marié.

Vous ajoutez également à votre dossier l'hypothèque et le contrat de prêt concernant votre société, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet de la plainte et un certificat médical de votre femme daté de 2015, remarquons que ces documents ne permettent pas de rétablir que vous seriez placé en détention en cas de retour en Tunisie.

Vous versez également à votre dossier diverses attestations de régularisation d'amendes, un extrait de votre carnet de notes récapitulant les chèques que vous auriez remboursé et l'ensemble des peines de prison auxquelles vous auriez été condamné. Si le premier document atteste du fait que vous ayez en 2012 rembourser certaines de vos dettes, il ne permet toutefois pas de revoir la présente décision. L'extrait de votre carnet de notes, dans la mesure où il ne s'agit que de notes personnelles, ne sauraient à lui seul renverser la présente décision.

Vous ajoutez ensuite une enveloppe par laquelle votre épouse vous aurait fait parvenir des documents de Tunisie, ce qui indique que vous aviez toujours des contacts avec la Tunisie au moment de la réception de ces documents.

Concernant les divers documents relatifs à votre séjour en Italie, le CGRA constate que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En outre, vous joignez à votre réponse à la demande de renseignements du CGRA les documents suivants : une prescription médicale de votre soeur [N.]Naila, handicapée, une copie d'une page web reprenant les conditions de pardon en Tunisie, divers documents liés à votre accident de travail en Belgique, des documents scolaires de vos enfants en Tunisie et un document Proximus.

Le CGRA ne remet aucunement en cause les éléments apportés par la prescription médicale de votre soeur, les documents liés à votre accident de travail en Belgique, les documents scolaires de vos enfants et un document émanant de Proximus, dans la mesure où ils ne sont pas liés à votre demande de protection internationale.

Au sujet de la copie d'une page web abordant les conditions de pardon en Tunisie, le CGRA souligne que ce document ne fait aucunement sens et ne saurait dès lors remettre en question les recherches détaillées supra menées par le CEDOCA à ce sujet.

Vous déposez au troisième examen de votre DPI les documents suivants une attestation de votre avocat tunisien, Me A.B.R. qui se présente en sa qualité « d'avocat auprès de la cour de cassation de Tunis ». Ce document liste 36 condamnations pour lesquelles vous auriez été condamné. Au sujet des affirmations de Me A.B.R. selon lesquelles vous ne seriez pas concerné par l'amnistie faite par les pouvoirs tunisiens en 2018 et que la loi tunisienne ne prévoit pas de confusion de chèques en matière de chèque sans provision, le CGRA constate qu'elles ne sont nullement étayées ne se réfèrent à aucune disposition légale de droit tunisien de sorte qu'il n'est aucunement démontré que l'article 411 du Code de commerce tunisien, applicable en l'espèce ainsi qu'il ressort du document du 18 décembre 2019 établi par le Centre de documentation et de recherche (Cedoca) intitulé « Prescrit légal relatif à l'émission de chèques sans provision », ne s'appliquerait pas à vous-même.

Vous ajoutez en outre des articles et rapports concernant les conditions de détention en Tunisie, ainsi que des articles concernant le coup d'état en Tunisie de 2021. Au sujet des divers rapports et articles sur les conditions de détention en Tunisie, le CGRA constate que vous n'y êtes nullement mentionné. Dans la mesure où vous n'avez pas établi que vous seriez effectivement emprisonné en cas de retour en Tunisie et où ces documents ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, il n'y a pas lieu de les analyser davantage.

Enfin, les articles liés au coup d'état de 2021 en Tunisie se réfère uniquement à la situation générale dans le pays, et ne permettent dès lors pas d'inverser la présente décision.

Votre épouse dépose les documents suivants dans le cadre de sa demande de protection internationale : une copie de son passeport, une copie des passeports de vos enfants, une copie de votre acte de mariage assortie de sa traduction en français ainsi qu'un certificat médical établi en Tunisie la concernant. Ces documents indiquent que votre femme et vos enfants sont de nationalité tunisienne et que vous êtes marié. Quant au certificat médical concernant votre épouse, dans la mesure où il ne vous concerne pas personnellement, il ne saurait renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.4. La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, Madame [B.D.H.], est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, née le 09/04/1971 à Tunis, en Tunisie. Vous êtes mariée à Mr. [A.A.](dossier S.P. [...]) et êtes de confession musulmane. En date du 25 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous liez votre DPI à celle de votre mari, qui invoque les faits suivants : « A votre retour d'Italie en 2003, vous auriez créé en Tunisie une librairie spécialisée dans la vente de livres religieux et scientifiques. En plus d'une librairie ayant pignon sur rue dans le quartier de Sidi Fathallah (Tunis), vous expliquez que vous participiez à de nombreuses foires aux livres, lors desquelles vous réalisiez une partie importante de votre chiffre d'affaire. Vous expliquez aussi avoir été proche du parti au pouvoir alors, celui de Ben Ali.

Vous précisez que c'est par l'intermédiaire de votre beau-frère, [F.E.D.], travaillant pour la société Petrofact et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), que vous obteniez les autorisations nécessaires pour participer, en tant que vendeur, à ces foires.

Pendant la révolution de 2011, vous auriez pris la tête d'un Comité populaire de quartier, dans le but de défendre le quartier des éventuels pilleurs. Vous précisez que vous et les membres composant le Comité populaire du quartier n'étiez munis que de bâtons pour défendre les biens de votre quartier.

Après la révolution de 2011, et vu votre 'action' sociale sur le terrain visant à distribuer des dons et vivres aux plus démunis, le parti d'opposition Ennahdha vous aurait approché. Considéré en effet comme un 'leader' dans votre quartier, le parti Ennahdha aurait tenté de vous recruter, dès 2011, dans le contexte des premières élections suivant la révolution. Vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs étant un pro Ben Ali.

Depuis lors, par vengeance, vous expliquez que vous auriez été la cible d'un dénommé Samir Cherif, qui serait, selon vous, un leader d'Ennahdha et membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Vous n'auriez alors systématiquement plus reçu d'autorisation pour participer aux foires aux livres, vous empêchant de ce fait d'exercer votre commerce et, en conséquence, vous n'auriez pu écouler plus de 800 livres.

Incapable de rembourser vos fournisseurs en livres, vous auriez alors usé de dizaines de chèques sans provision.

Suite à ces défauts de provision, la banque titulaire des chèques, BTK (Banque tuniso-koweïtienne), aurait alors intenté une action en justice contre vous.

Vous auriez été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de 1ère Instance de Ben Arous (Tunis), à plusieurs amendes financières (pour un montant total d'environ 36000€) et à des peines d'emprisonnement ferme.

Craignant l'emprisonnement et les conditions de détention en Tunisie, vous auriez alors décidé de quitter la Tunisie le 05 février 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même. "

Vous seriez pour votre part restée en Tunisie après le départ de votre mari.

A titre personnel, vous dites qu'en Tunisie, vous auriez vécu dans la pauvreté.

En 2015, un huissier de justice aurait procédé à une saisie mobilière à votre domicile afin de recouvrer les dettes de votre mari. Durant cette visite, vous seriez tombée et vous vous seriez blessée à la main. Vous auriez ensuite porté plainte auprès des autorités. Cette plainte serait restée sans suite.

Plus tard en 2015, comme vous n'auriez pas payé vos factures d'électricité, votre fournisseur d'énergie aurait coupé votre accès à l'électricité. Vous auriez alors pu compter sur le soutien de votre famille, et en particulier de votre mère et de votre soeur, qui vous hébergeaient régulièrement. Votre frère Jamal vous aurait également soutenue financièrement en subvenant à vos besoins.

Après le décès de Jamal dans un accident en 2021, vous auriez décidé de venir en Europe rejoindre votre mari. Vous quittez la Tunisie avec vos enfants le 24 juillet 2021. Vous traversez ensuite l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 11 août 2021.

De son côté, votre mari introduit sa propre DPI auprès de l'OE, à Bruxelles, le 16/01/2017, à l'appui de laquelle il dépose les documents suivants : une copie de son passeport tunisien (n°R176269, délivré le 20 juillet 2012) ; un extrait d'acte de naissance au nom de votre mari ; les extraits des actes de naissance de vos enfants et vous-même ; un procès-verbal de réunion de l'Utica (Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) concernant la délivrance à votre mari d'une attestation en tant que membre ; plusieurs décisions du Tribunal de 1ère Instance de Ben Harous (Tunis), suite à l'utilisation de nombreux chèques sans provision ; des photographies de l'activité commerciale (foire de livres, librairie) de votre époux et une enveloppe. Il dépose également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie (précisons que jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents).

En date du 09 janvier 2019, le CGRA notifie à votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, contre laquelle il introduit un recours auprès du CCE le 20 février 2019. Cette décision est annulée par le CCE en date du 07 août 2019.

Après cette annulation votre époux ajoute les documents suivants à l'appui de sa DPI : la traduction de votre acte de mariage, l'hypothèque et le contrat de prêt concernant sa société, une plainte et un certificat médical daté de 2015 vous concernant, diverses attestations de régularisation d'amendes, un extrait d'un carnet de notes récapitulant les chèques que votre mari aurait remboursés et l'ensemble des peines de prison auxquelles il aurait été condamné, une enveloppe, sa réponse à la demande du renseignement du 08 avril 2020 et divers documents relatifs à son séjour en Italie.

Il joint en outre les nouveaux documents suivants à la demande de renseignements du CGRA du (doc 8 2ème farde verte) : une prescription médicale de sa soeur [N.], handicapée, une copie d'une page web reprenant les conditions de pardon en Tunisie, divers documents liés à votre accident de travail en Belgique, des documents scolaires de vos enfants en Tunisie et un document Proximus.

En date du 14 mai 2020, le CGRA notifie à votre mari une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, annulée par le CCE le 30 septembre 2020 dans son arrêt n°241 746.

Votre époux dépose au troisième examen de sa DPI les documents suivants : une attestation de son avocat tunisien reprenant l'ensemble de vos condamnations, des articles et rapports concernant les conditions de détention en Tunisie ainsi que des articles concernant le coup d'état de juillet 2021.

Vous-même déposez les documents suivants dans le cadre de votre demande de protection internationale : une copie de votre passeport, une copie des passeports de vos enfants, une copie de votre acte de mariage assortie de sa traduction en français ainsi qu'un certificat médical établi en Tunisie vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 27 juin 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 29 juin 2022. À ce jour, vous n'avez transmis aucune remarque concernant ces notes.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 241.746 pris par le CCE le 30 septembre 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À titre personnel, vous invoquez les conditions de pauvreté dans lesquelles vous résidiez après le départ de votre époux de Tunisie, ainsi que la blessure que vous auriez eue à la main lors de la saisie de vos biens de 2015.

Concernant la pauvreté dans laquelle vous viviez, constatons d'emblée que vous n'avez pas établi qu'elle serait liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la nationalité, votre opinion politique, votre religion ou votre appartenance à un groupe social bien déterminé. En effet, il ressort de vos déclarations que votre situation financière serait due à la faillite de la société de votre époux et aux nombreuses dettes qu'il avaient contractées.

En outre, ajoutons que durant cette période, vous avez été soutenue par divers membres de votre famille, y compris votre mère, votre soeur et votre frère, et qu'à partir de 2019, votre mari aurait commencé à vous envoyer de l'argent depuis l'Europe. Vous n'auriez décidé de quitter la Tunisie qu'à la mort de votre frère, en 2021, afin de donner un avenir meilleur à vos enfants (NEP, p.15).

Concernant la blessure que vous auriez subie en 2015 lors la saisie de vos biens, constatons que celle-ci ne permet aucunement de vous reconnaître la qualité de réfugiée.

Ainsi, le CGRA relève qu'il s'agit d'un fait isolé, qui remonte à 2015, soit environ 6 ans avant votre départ de Tunisie, et que vous n'auriez plus eu de problèmes avec les autorités tunisiennes depuis lors (NEP, p.20). Force est donc de conclure que cet événement n'atteint pas un niveau de gravité tel qu'il pourrait être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave tel que mentionnée dans la définitions de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [A.A.], auquel vous liez votre DPI, et invoquez les insultes que vous auriez reçues en raison de son appartenance politique.

Le CGRA constate que les faits personnels que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, sont subséquents aux faits invoqués par mari et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux, Mr [A.A.] est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 27 juin 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 29 juin 2022. En date du 01 juillet 2022, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques concernant ces NEP portant sur le nom d'un avocat tunisien, votre adresse en Belgique, le nom d'une institution et deux autres corrections. Celles-ci ont été dûment prises en compte dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. Elles ne permettent toutefois pas de revoir la présente décision.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 241.746 pris par le CCE le 30 septembre 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 05.02.2014 (NEP 21 mars 2017, p.6). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 16 janvier 2017.

Un délai de près de trois ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « J'attendais que les choses se calment. Je pensais pouvoir payer mes amendes. » (NEP 21 mars 2017, p.15).

Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. De surcroît alors que vous étiez de près (directement ou indirectement) impliqué dans la vie sociale et politique de votre pays.

Deuxièmement, vous déclarez qu'après la révolution de 2011, le parti Ennahdha, vous considérant comme un leader d'opinion au sein de votre quartier, aurait tenté de vous recruter.

Vous auriez refusé. Face à ce refus, en guise de vengeance, vous expliquez qu'un dénommé Samir Cherif, qui serait d'après vous un leader du parti Ennahdha et « membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » vous aurait empêché de participer aux foires de livres représentant une partie importante de votre chiffre d'affaire. Empêché de vendre vos livres, vous vous seriez retrouvé dans l'impossibilité de rembourser vos fournisseurs de livres et vous auriez usé de dizaines de chèques sans provision. La banque BTK (Banque tuniso-koweïtienne) aurait alors intenté une action en justice contre vous. Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, de multiples jugements émanant du Tribunal de première instance de Ben Arous, vous condamnant à plusieurs amendes et à de l'emprisonnement ferme (Entretien personnel, CGRA, 21 mars 2018 et 05 mars 2018).

Vous déclarez également que toutes les personnes ayant été proches de l'ancien régime seraient condamnées par les autorités actuelles (Questionnaire CGRA, 25 janvier 2017, Question 3).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que cette dernière affirmation est loin d'être systématique. En effet, votre propre beau-frère, [F.E.D.], travaillant pour la société Petrofact et proche des milieux du régime de l'époque (présidence de Ben Ali), grâce à qui vous auriez été autorisé à participer à des foires aux livres, n'a pas eu de problème après la révolution de 2011 et a d'ailleurs conservé son poste au sein de Petrofact (Entretien personnel, CGRA, 05 mars 2018, pp 4-5). Il n'y a donc pas lieu de considérer que la totalité des personnes ayant été proches de l'ancien régime ont subi des préjudices après la révolution de 2011. Notons ensuite que vos problèmes allégués ne sont pas liés à votre proximité, ou votre soutien, à l'ancien régime, mais d'après vous à votre refus de rejoindre les rangs du parti Ennahdah en mai 2011 (Entretien personnel, 05 mars 2018, p.6).

Ensuite, notons que les recherches effectuées n'ont pas permis d'identifier la personne responsable, d'après vos dires, de vos problèmes en Tunisie, un dénommé « Samir Cherif », leader important d'Ennahdha et « membre du bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » (Voir farde bleue). Vous n'avez par ailleurs déposé aucun document permettant d'identifier cette personne de haut rang d'après vos dires, dont l'action vous aurait été particulièrement préjudiciable (Entretien personnel, CGRA, 21 mars 2018, p.9).

Qui plus est, aucune entité portant l'intitulé « Bureau exécutif du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat » n'a pu être retrouvée lors de ces mêmes recherches.

Certes, un dénommé Samir Cherif apparaît dans nos recherches, mais comme membre du Bureau exécutif de l'Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, une organisation patronale tunisienne (UTICA), non étatique, ayant pour mission la promotion du secteur privé et la défense de ses intérêts auprès des pouvoirs publics, ce qui diffère donc de la fonction publique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez d'ailleurs un procès-verbal d'une réunion de l'UTICA concernant la délivrance, à votre endroit, d'une attestation en tant que membre de l'UTICA, confirmant donc que vous auriez été membre de cette association patronale.

Ajoutons à ceci que votre épouse déclare au cours de son propre entretien personnel en date du 27 juin 2022 qu'Ennahdha aurait distribué des fournitures scolaires dans votre quartier, vous empêchant de la sorte d'écouler vos propres stocks de matériel scolaire (NEP de BEN DLALA, Houda, p.15). Or, il paraît peu probable au CGRA que cette distribution de matériel scolaire aux enfants du quartier de la part du parti Ennahdha ait été menée dans l'intention de nuire particulièrement à votre commerce, dans la mesure où tous les commerces vendant des fournitures scolaires auraient été affectés par cette distribution.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous soyez particulièrement visé par le parti Ennahdha, comme vous l'alléguiez.

Au surplus, ajoutons que depuis le coup d'état de juillet 2021, les membres du parti Ennahdha n'occupent plus de poste au sein du gouvernement tunisien. µ

À ce sujet, votre avocate nous avait fait parvenir dans son mail du 27 juillet 2021, divers articles concernant les événements de juillet 2021 et indiquait à l'époque que votre crainte en cas de retour en Tunisie s'en trouvait augmentée. Toutefois, questionné à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous risqueriez d'être jeté en prison parce que la justice n'est pas indépendante. Remarquons que vous aviez déjà été condamné à purger une peine de prison avant juillet 2021. Confronté en outre au fait que le parti Ennahdha n'est plus au pouvoir actuellement, vous vous contentez de répondre « Officiellement c'est pas le cas mais Ennahdha est bien présente, dans toutes les institutions, surtout à la justice et à l'intérieur » (NEP, p.9), sans pour autant présenter de documents ou autre permettant de corroborer vos propos.

Troisièmement, vous invoquez les condamnations dont vous feriez l'objet en Tunisie après avoir émis une multitude de chèques sans provisions.

À ce sujet, remarquons dans un premier temps que vous déclarez être poursuivi par plusieurs sociétés et/ou banques après avoir émis des dizaines de chèques sans provision dans le cadre de votre commerce de livres. Force est donc de constater que ces faits ne sont aucunement liés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève de 1951.

Ensuite, il convient de constater que vous n'avez pas établi que vous seriez encore poursuivi actuellement pour l'émission de ces chèques sans provision. En effet, le CGRA constate que l'ensemble des documents que vous produisez ne mentionnent que des condamnations remontant à 2015. Vous ne fournissez aucun document faisant état de poursuites judiciaires après cette année. Or, constatons que votre épouse et vos enfants ont vécu à votre domicile en Tunisie jusqu'en 2021, et qu'il vous était donc possible de rassembler des documents dans ce sens. Que vous ne l'ayez pas fait entame la crédibilité de ces poursuites à l'heure actuelle.

En outre, constatons que votre domicile aurait fait l'objet d'une saisie en 2015 par des huissiers de justice. Toutefois, vous ne parvenez à définir le montant que cette saisie aurait permis de rembourser (NEP du 27 juin 2021, p.12), et ne fournissez aucun document à l'appui de cette saisie, si ce n'est la plainte que votre épouse aurait porté auprès de la police après qu'elle se soit blessée lors de cette saisie. Votre épouse de son côté indique que la saisie n'aurait pas permis de rembourser une partie de vos dettes, mais indique que la somme récoltée par les huissiers aurait atteint environ 4000 dinars tunisiens (NEP de [B.D.H.], p.19). Ajoutons également que ni vous, ni votre épouse n'êtes en mesure de préciser quelle société aurait été à l'origine de la saisie. Au vu de ces constatations, et en l'absence de document, le CGRA ne dispose donc d'aucune visibilité sur l'actualité de vos dettes, sur le montant qu'il vous resterait à rembourser et sur les peines de prisons qui en résulteraient.

Ajoutons enfin que votre épouse indique au cours de son entretien au CGRA que les huissiers ne se seraient plus présentés à votre domicile après cette saisie en 2015 (Ibid).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que vous soyez encore poursuivi pour l'émission de chèques sans provision à l'heure actuelle.

À supposer les poursuites toujours établies à l'heure actuelle, quod non en l'espèce, les recherches menées par le Centre de Documentation du CGRA conduisent à la conclusion que la sévérité des peines (emprisonnement) auxquelles vous avez été condamné prononcées par le Tribunal de première instance de Ben Arous s'explique par votre absence au moment où les jugements ont été rendus.

Ces peines ne se révèlent donc pas disproportionnées pour un des motifs de la Convention de Genève.

En effet, il ressort de la documentation mise à notre disposition et qui figure dans le dossier administratif que : « Généralement les condamnations par défaut se font sur la base de la peine maximum prévue par la loi, qui sera atténuée lors de la procédure d'opposition. – (...) En vertu du principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, au stade du jugement après opposition, on applique la confusion des peines et plus le cumul ».

Ainsi deux éléments essentiels ressortent de cet extrait : tout d'abord, les peines d'emprisonnement telles qu'elles figurent dans les jugements rendus par le Tribunal de première instance de Ben Arous que vous avez déposés lors de votre entretien personnel au CGRA, ont été prononcées parce que les jugements ont été rendus par défaut (voir copie des jugements ajoutés à la première farde documents – document 5). Les mêmes informations nous enseignent que ces peines sont atténuées lors de la procédure d'opposition. Lors de votre entretien personnel, vous soutenez toutefois qu'aucun appel n'est possible dans le cas de condamnations pour l'émission de chèques sans provision (NEP du 27/06/2022, p.8). Vos déclarations sont donc clairement en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. Confronté à cela, vous déclarez simplement ne pas avoir été mis au courant de ces informations (Ibid).

L'autre information qui ressort de la documentation mise à notre disposition est que les peines ne sont pas cumulées mais que leur confusion est appliquée après opposition.

En outre, il ressort de nos informations que l'infraction d'émission de chèques sans provisions peut également être passible d'une amende ou que la peine d'emprisonnement peut être convertie en amende.

De plus, des personnes condamnées par contumace pour avoir émis des chèques sans provisions en Tunisie ont par ailleurs déjà bénéficié de grâces présidentielles et une loi prévoit une amnistie générale des délits d'émission de chèque sans provision (pour plus de détails à cet égard, voyez la documentation versée au dossier administratif).

Toutes ces informations nuancent vos déclarations en vertu desquelles vous seriez emprisonné en raison de vos dettes liées à l'émission de ces chèques sans provision en cas de retour au pays.

Ces informations rendent plutôt compte d'une volonté dans le chef des autorités tunisiennes de trouver des solutions pour des personnes qui se trouvent dans votre situation et vous n'apportez aucun document de preuve sur l'actualité et l'état des jugements prononcés en 2015.

Pour être tout à fait complet, rien ne vous empêche en cas de retour de bénéficier d'éventuelles peines alternatives à la peine d'emprisonnement en Tunisie à savoir le travail d'intérêt général, la peine de réparation pénale ou les peines avec sursis.

En outre, dans un arrêt n° 216.083 du 30 janvier 2019, le CCE suit le raisonnement du CGRA dans une affaire similaire à la vôtre et considère entre autre que « le seul fait d'être poursuivi ou condamné pour avoir émis des chèques sans provision ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou à exposer le requérant à un risque réel d'atteinte grave. » Il rajoute par ailleurs que « Le fait que le requérant ait été condamné par défaut n'implique par ailleurs pas qu'il ne disposerait pas d'une possibilité de faire opposition ou d'user d'autre voies de recours. »

Il ressort de tout ceci que votre emprisonnement en cas de retour en Tunisie reste de l'ordre des spéculations.

Enfin, dans son arrêt n° 246.740 du 17 juin 2021 relatif à une affaire similaire à la vôtre, le CCE suit le raisonnement du CGRA et rappelle « que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne de se soustraire à la justice pour des faits de droit commun ».

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

A l'appui du premier examen de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs dizaines de décisions judiciaires pour « chèques sans provision », un procès-verbal de l'UTICA, des photographies de vos activités commerciales, témoignant de vos activités commerciales et de vos démêlés judiciaires à la suite de l'émission de chèques en blanc. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

De même, votre passeport tunisien (n°R176269, délivré le 20 juillet 2012), l'extrait d'acte de naissance à votre nom, les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, ne permettent que de confirmer votre identité, votre nationalité, et votre situation familiale, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs articles de presse sur la situation sécuritaire générale en Tunisie. Jamais votre nom n'est mentionné dans ces derniers documents. Qui plus est, d'après les informations dont dispose le CGRA, il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays).

Ensuite, vous déposez à l'appui du second examen de votre demande de protection internationale la traduction de votre acte de mariage, confirmant que vous êtes marié.

Vous ajoutez également à votre dossier l'hypothèque et le contrat de prêt concernant votre société, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet de la plainte et un certificat médical de votre femme daté de 2015, remarquons que ces documents ne permettent pas de rétablir que vous seriez placé en détention en cas de retour en Tunisie.

Vous versez également à votre dossier diverses attestations de régularisation d'amendes, un extrait de votre carnet de notes récapitulant les chèques que vous auriez remboursé et l'ensemble des peines de prison auxquelles vous auriez été condamné. Si le premier document atteste du fait que vous ayez en 2012 rembourser certaines de vos dettes, il ne permet toutefois pas de revoir la présente décision. L'extrait de votre carnet de notes, dans la mesure où il ne s'agit que de notes personnelles, ne sauraient à lui seul renverser la présente décision.

Vous ajoutez ensuite une enveloppe par laquelle votre épouse vous aurait fait parvenir des documents de Tunisie, ce qui indique que vous aviez toujours des contacts avec la Tunisie au moment de la réception de ces documents.

Concernant les divers documents relatifs à votre séjour en Italie, le CGRA constate que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En outre, vous joignez à votre réponse à la demande de renseignements du CGRA les documents suivants : une prescription médicale de votre soeur Naila, handicapée, une copie d'une page web reprenant les conditions de pardon en Tunisie, divers documents liés à votre accident de travail en Belgique, des documents scolaires de vos enfants en Tunisie et un document Proximus.

Le CGRA ne remet aucunement en cause les éléments apportés par la prescription médicale de votre soeur, les documents liés à votre accident de travail en Belgique, les documents scolaires de vos enfants et un document émanant de Proximus, dans la mesure où ils ne sont pas liés à votre demande de protection internationale.

Au sujet de la copie d'une page web abordant les conditions de pardon en Tunisie, le CGRA souligne que ce document ne fait aucunement sens et ne saurait dès lors remettre en question les recherches détaillées supra menées par le CEDOCA à ce sujet.

Vous déposez au troisième examen de votre DPI les documents suivants une attestation de votre avocat tunisien, Me A.B.R. qui se présente en sa qualité « d'avocat auprès de la cour de cassation de Tunis ». Ce document liste 36 condamnations pour lesquelles vous auriez été condamné. Au sujet des affirmations de Me A.B.R. selon lesquelles vous ne seriez pas concerné par l'amnistie faite par les pouvoirs tunisiens en 2018 et que la loi tunisienne ne prévoit pas de confusion de chèques en matière de chèque sans provision, le CGRA constate qu'elles ne sont nullement étayées ne se réfèrent à aucune disposition légale de droit tunisien de sorte qu'il n'est aucunement démontré que l'article 411 du Code de commerce tunisien, applicable en l'espèce ainsi qu'il ressort du document du 18 décembre 2019 établi par le Centre de documentation et de recherche (Cedoca) intitulé « Prescrit légal relatif à l'émission de chèques sans provision », ne s'appliquerait pas à vous-même.

Vous ajoutez en outre des articles et rapports concernant les conditions de détention en Tunisie, ainsi que des articles concernant le coup d'état en Tunisie de 2021. Au sujet des divers rapports et articles sur les conditions de détention en Tunisie, le CGRA constate que vous n'y êtes nullement mentionné. Dans la mesure où vous n'avez pas établi que vous seriez effectivement emprisonné en cas de retour en Tunisie et où ces documents ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, il n'y a pas lieu de les analyser davantage.

Enfin, les articles liés au coup d'état de 2021 en Tunisie se réfère uniquement à la situation générale dans le pays, et ne permettent dès lors pas d'inverser la présente décision.

Votre épouse dépose les documents suivants dans le cadre de sa demande de protection internationale : une copie de son passeport, une copie des passeports de vos enfants, une copie de votre acte de mariage assortie de sa traduction en français ainsi qu'un certificat médical établi en Tunisie la concernant. Ces documents indiquent que votre femme et vos enfants sont de nationalité tunisienne et que vous êtes marié. Quant au certificat médical concernant votre épouse, dans la mesure où il ne vous concerne pas personnellement, il ne saurait renverser la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles soutiennent que les craintes invoquées relèvent des critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elles critiquent les motifs des actes attaqués qui correspondent selon elles à de simples hypothèses. Elles considèrent que les constatations du précédent arrêt d'annulation du Conseil n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Elles rappellent en outre que les peines de prison auxquelles le requérant est condamné sont disproportionnées et constituent dès lors des faits de persécutions, quand bien même le motif les soutenant ne serait pas politique. Elles rappellent que les peines de prison à l'encontre du requérant sont effectives et elles livrent des informations générales sur les conditions de détention en Tunisie.

2.4. À titre principal, elles sollicitent du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison de plusieurs incohérences et invraisemblances.

Elles estiment en outre que les condamnations auxquelles s'exposent le requérant ne sont aucunement liées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève ; par ailleurs, le requérant n'établit pas que les condamnations invoquées seraient réelles ou encore d'actualité. La partie défenderesse soutient également que le principe de la confusion des peines s'appliquerait au cas d'espèce et que le requérant peut, le cas échéant, faire appel de ses condamnations ou bénéficier de peines alternatives à l'emprisonnement. S'agissant spécifiquement de la requérante, la partie défenderesse soutient que les conditions de pauvreté invoquées ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une protection internationale. Elle considère par ailleurs que la blessure subie par la requérante en 2015 constitue un fait isolé qui ne peut pas être assimilé à un fait de persécution ou à une atteinte grave. Elle rappelle en outre que les autres faits invoqués par la requérante sont subséquents au récit allégué par le requérant. La partie défenderesse estime ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

I. Le requérant

4.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. S'agissant tout d'abord du rattachement des faits invoqués par le requérant à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, et à la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le risque qu'il allègue peut être rattaché à l'un de ces critères ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les personnes qu'il redoute. Celui-ci déclare en effet que les condamnations pénales auxquelles il s'expose, en cas de retour en Tunisie, découleraient de son opposition au parti *Ennahdha*. Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pertinemment démontré que cet aspect du récit du requérant n'était pas crédible. Le Conseil rejoint ainsi le Commissaire général lorsqu'il constate que le beau-frère du requérant n'a rencontré aucun problème avec les autorités tunisiennes, alors qu'il était également proche de l'ancien régime. En outre, le requérant ne livre aucun élément concret ou pertinent permettant d'identifier la personne qu'il déclare principalement craindre ou la position particulière de cet individu au sein des arcanes du pouvoir tunisien. La partie défenderesse relève encore pertinemment que d'importants changements politiques sont advenus en Tunisie à partir de juillet 2021, le parti *Ennahdah* n'étant désormais plus au pouvoir et ne pouvant plus s'opposer au requérant comme il l'affirme. Si le requérant affirme quant à lui que le parti *Ennahdah* est toujours influent, il ne fournit cependant aucune information concrète et suffisante pour établir que ce mouvement politique serait toujours en mesure de le persécuter.

Ainsi, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil relève ensuite que les diverses condamnations du requérant par la justice tunisienne pour l'émission de chèques sans provision ne sont pas contestées par la partie défenderesse. À cet égard, le Commissaire général estime néanmoins que lesdites condamnations ne sont plus d'actualité, sans pour autant fournir le moindre motif pertinent permettant de démontrer son assertion. La partie défenderesse soutient par ailleurs, via divers arguments qu'elle développe longuement et en se référant aux informations à sa disposition, que le requérant ne s'expose pas automatiquement à une détention en cas de retour en Tunisie.

Elle invoque ainsi notamment la possibilité de faire opposition des condamnations, l'existence de grâces présidentielles ou la possibilité d'invoquer une loi prévoyant une amnistie générale des délits d'émission de chèque sans provision.

4.4. Le Conseil rappelle que l'analyse prospective inhérente à l'examen d'une demande de protection internationale nécessite de déterminer si un demandeur encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. À cet égard, le Conseil estime que la possibilité de ne pas être automatiquement détenu n'exclut pas un éventuel emprisonnement du requérant en raison de sa condamnation pour des chèques sans provision. Ainsi, le Conseil observe que l'analyse de la partie défenderesse ne permet pas de s'assurer que le requérant, dans son cas particulier, bénéficierait effectivement d'une mesure d'exception ou de l'application d'une norme de droit qui lui permettrait d'échapper aux peines encourues.

À la lecture du rapport du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TUNISIE – Informations relatives au système carcéral », le Conseil constate que :

« [...] les condamnés aux peines les plus longues sont dans la prison de Nadhour. Ces condamnés ne sont pas forcément les plus dangereux. Il raconte en effet, qu'un homme jugé pour l'émission de nombreux chèques sans provision a par exemple été condamné pour chaque chèque, soit à un total de 122 ans de prison. La "confusion des peines" existe en droit tunisien mais n'a pas été appliquée dans ce cas, ce qui explique cette très longue peine. »

Le Conseil constate donc que le risque pour le requérant de voir ses condamnations à de l'emprisonnement ferme effectivement appliquées en cas de retour en Tunisie, est confirmé par des informations fournies par la partie défenderesse elle-même ; ce risque peut dès lors être considéré comme réel au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil considère, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, qu'il est établi que le requérant s'expose à un risque d'incarcération en cas de retour.

4.6. Reste à déterminer si cette incarcération constitue une atteinte grave, au sens de l'article 48/4, § 2, b. Celui-ci énonce en effet :

« Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

En l'espèce, les jugements déposés par le requérant au dossier administratif indiquent que le requérant s'exposerait potentiellement, en cas de retour en Tunisie, à une privation de liberté de trente-cinq années. La partie défenderesse indique dans l'acte attaqué que la sévérité des peines prononcées n'est pas disproportionnée car elle s'explique par l'absence du requérant aux procédures judiciaires ouvertes à son encontre. Le Conseil n'est pas de cet avis et considère que le risque pour le requérant d'être incarcéré pour cette longue période constitue manifestement une sanction inhumaine, au regard des circonstances de l'espèce et de la nature des faits qui lui sont reprochés par la justice tunisienne, à savoir l'émission de chèques sans provision.

4.7. Au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités tunisiennes étant donné que le risque d'atteintes graves émane de ces mêmes autorités.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.9. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

II. La requérante

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.11. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.12. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.13. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.14. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.15. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

4.16. S'agissant des craintes spécifiques invoquées par la requérante, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, au vu des circonstances de l'espèce, les conditions de pauvreté invoquées par la requérante ne peuvent pas suffire à fonder dans son chef une crainte de persécution, comme le démontre pertinemment la partie défenderesse.

Concernant ensuite le fait survenu en 2015, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'il s'agit d'un fait isolé ne pouvant pas être assimilé à une forme de persécution ou d'atteinte grave.

Enfin, si la requérante soutient avoir reçu des insultes en raison de l'appartenance politique du requérant, le Conseil observe à nouveau que ces faits ne sont pas constitutifs d'une forme de persécution ou d'atteinte grave et ne peuvent dès lors justifier la présente demande de protection internationale.

4.17. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

4.18. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou subi des atteintes graves en Tunisie.

4.19. Enfin, le Conseil considère que l'application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est sans portée en l'espèce ; cet article dispose en effet que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé ; or, en l'espèce, ce n'est pas tant le récit d'asile qui est jugé non crédible, mais bien la crainte de persécution qui est estimée sans fondement.

4.20. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en outre aucun éclaircissement suffisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

4.21. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'analyse des documents :

4.22. S'agissant de la requérante, les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant néanmoins la plainte et le certificat datés de 2015, le Conseil considère que ces documents ne peuvent pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. La plainte ne fait en effet qu'appuyer le fait survenu en 2015 qui ne peut pas en l'espèce être assimilé à une persécution ou une atteinte grave. Le certificat médical fait quant à lui état d'une plaie à la main droite qui serait due, selon les déclarations de la requérante, à un acte de violence, sans autre forme de précision. Le Conseil constate dès lors que le médecin, auteur de ce certificat, ne livre aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la lésion qu'il atteste et les événements invoqués par la requérante. Par ailleurs, Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé à la requérante.

4.23. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations du présent arrêt.

D. Conclusion :

4.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.25. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

E. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.26. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.27. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux soutenant la demande de protection internationale du requérant. À cet égard, le Conseil renvoie aux points 4.1. à 4.9. du présent arrêt et constate par ailleurs que la requérante n'a nullement fait l'objet personnellement d'une quelconque condamnation en Tunisie. Ainsi, ces éléments invoqués par le requérant ne constituent pas pour la requérante de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.28. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil remarque que la situation de la requérante diffère totalement à cet égard de celle de son époux qui s'est vu octroyé cette forme de protection subsidiaire.

4.29. Le Conseil constate également que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

4.30. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.31. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

La protection subsidiaire est accordée au requérant

Article 3

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

La protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. LOUIS